

**Aménagement du stationnement et de la circulation
Rue des Rosiers, la Belle Laveuse et rue des Marais**

Mairie de **CHINON**

N° 2023 - 074

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de Chinon en date du 24 juin 2021,

Considérant, que le tournage de plusieurs scènes du film « Le Bus » nécessite un aménagement du stationnement et de la circulation des véhicules et piétons rue des Rosiers, rue des Marais, lieu-dit la Belle Laveuse et le CR 94,

Considérant, la demande en date du 31 janvier 2023 de Madame Elisa LETRILLIART Coréalisatrice du film « le bus »,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du tournage de plusieurs scènes du film « Le bus », le **stationnement et la circulation de tout véhicule et des piétons seront interdits sur le terrain communal nommé La Belle Laveuse le samedi 11 février 2023 de 12h00 à 17h00.**

Article 2 : Pour les mêmes raisons qu'à l'article 1, **la circulation des véhicules et des piétons seront interdits** Rue des Rosiers (voie communale 33), Rue des Marais, voie communale 362 et chemin rural 94 **le dimanche 12 février 2023 de 07h30 à 17h30**, ainsi que sur la voie de bus à l'intersection de la Rue de Grigny et la Rue de l'Hippodrome **le lundi 13 février 2023 de 8h00 à 13h00.**

Article 3 : Tout stationnement dans la zone définie ci-dessus sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 4 : La fourniture des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques communautaires de CHINON VIENNE ET LOIRE, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : La mise en place et le retrait de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera à la charge du pétitionnaire qui est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2023-73 en date du 6 février 2023.

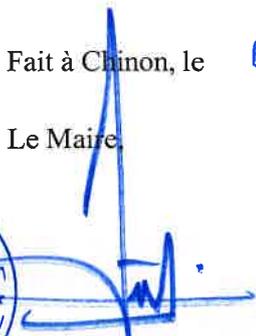
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le	08 FEV. 2023	Fait à Chinon, le	08 FEV. 2023
Fait à Chinon, le	08 FEV. 2023	Le Maire,	
Le Maire,			


Jean-Luc DUPONT



Jean-Luc DUPONT